

Projet de délibération du 6 juin 2012 de M. Pascal Holenweg: «Modification de l'article 36, du règlement du Conseil municipal «Ordre du jour».

(accepté par le Conseil municipal lors de la séance du 21 janvier 2015,
dans le rapport PRD-46 A)

DÉLIBÉRATION

La loi sur l'administration des communes (LAC) offre désormais, en son article 60C, la possibilité aux Conseils municipaux de s'opposer à certaines décisions de l'Association des communes genevoises (ACG), et de les invalider à la condition que les deux tiers au moins des Conseils municipaux, ou un tiers représentant la moitié de la population du canton, s'y soient opposés.

Le Conseil administratif est le premier informé des décisions de l'ACG et, s'il n'en informait pas le Conseil municipal à temps, celui-ci serait privé de l'exercice concret du droit que lui confère la LAC.

Il convient donc, pour que ce droit puisse être réellement exercé, que les décisions de l'ACG qui peuvent être contestées par le Conseil municipal soient automatiquement inscrites à son ordre du jour dans un délai compatible avec celui posé par la LAC pour l'exercice du droit d'opposition du Conseil municipal.

Cette inscription automatique des décisions de l'ACG est la seule méthode qui garantisse le respect des délais d'opposition à ces décisions, la capacité d'exercer le droit d'opposition aux décisions de l'ACG supposant évidemment que l'on soit informé à temps de ces décisions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition d'un de ses membres,

décide:

Article unique. – L'article 36, «Ordre du jour», du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est complété par le nouvel alinéa 5 suivant:

«⁵ (*nouveau*). Les décisions de l'Association des communes genevoises pouvant faire l'objet d'une opposition du Conseil municipal sont inscrites à l'ordre du jour, afin d'être traitées dans un délai compatible avec celui posé par la loi pour l'expression de cette opposition.»